

ARRETE DU MAIRE N°2024 787

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

N°91 Rue de la République

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Route R417-10 ;

Vu la demande présentée par **Madame JULLIEN Laurence** située au N°91 Rue de la République à 38140 RIVES, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour **réserver deux places de stationnement face au N°91 Rue de la République** pour le stationnement de véhicules dans le cadre d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

Considérant la nécessité de modifier temporairement les règles de circulation et de stationnement,

ARRETE:

Article 1 - Durant le déménagement :

Le stationnement sera interdit **en face du N°91 Rue de la République** sur **deux places de stationnement matérialisées** sauf véhicules utilisés pour le déménagement de **Madame JULLIEN Laurence**.

Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 2 – Madame JULLIEN Laurence devra veiller à garantir aux piétons et usagers de la route une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux habitations et commerces à proximité. Le balisage par quilles ou par barrières de ces emplacements réservés sera mis en place, entretenu et déposé par **Madame JULLIEN Laurence**.

Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 - Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont valables uniquement le 23 décembre 2024 de 08h00 à 18h00.

Article 4 – La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 19 décembre 2024

Le Maire,

Julien STEVANT